



Berne, le 6 décembre 2004
Votre réf.:
Notre réf.: 130-0/jb

A toutes les sociétés de révision
intéressées par une accréditation

Circulaire 2004/1 du 6 décembre 2004

Accréditation des organes de révision LBA externes

Selon l'article 18 alinéa 2 de la Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (RS 955.0), l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (ci-après Autorité de contrôle) peut effectuer des contrôles sur place auprès des intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis (ci-après IFDS) ou charger des organes de révision qu'elle désigne elle-même d'effectuer ses contrôles. L'Autorité de contrôle a opté pour un système d'accréditation des sociétés de révision, lesquelles seront directement mandatées par les intermédiaires financiers susmentionnés.

Accréditation

Seront accrédités en tant qu'organes de révision LBA toutes les personnes morales et physiques inscrites au Registre du Commerce ainsi que les chefs de mandats qui déposeront une requête dans ce but et rempliront toutes les conditions fixées dans le cahier des charges.

L'envoi de requêtes d'accréditation n'est pas limité dans le temps.

Déroulement de la procédure d'accréditation

La preuve que les conditions précisées ci-dessous sont remplies doit être apportée dans l'ordre prévu dans le formulaire d'accréditation; les requêtes incomplètes ou celles ne respectant pas l'ordre prévu ne seront pas prises en considération. Les sociétés de révision et les chefs de mandats seront refusés indépendamment de leur formation et de leur expérience professionnelle s'ils n'offrent pas la garantie d'une activité de révision irréprochable. Le requérant sera, après examen de son dossier,

avisé par écrit de la décision prise quant à son accréditation. L'Autorité de contrôle se réserve la possibilité de modifier en tout temps la procédure d'accréditation.

Taxe d'accréditation

Les frais de traitement et d'accréditation sont calculés sur la base de l'Ordonnance du 16 mars 1998 sur les émoluments de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (OE-LBA ; RS 955.22). Dans un cas normal, ils devraient se monter entre CHF 500.-- et CHF 1'000.--. Cette taxe est également exigible en cas de refus de la requête.

Liste des organes de révision accrédités

La liste des organes de révision LBA accrédités par l'Autorité de contrôle est actualisée régulièrement sur le site internet de l'Autorité de contrôle (format PDF)

Exécution des révisions LBA

Les IFDS ont l'obligation de se laisser réviser par un organe de révision accrédité en principe une fois par année. Ils choisissent parmi les organes de révision accrédités leur réviseur LBA. L'Autorité de contrôle exerce une influence sur la révision, dans le cadre des prescriptions légales, par des documents de travail et par un rapport de révision standardisé. L'organe de révision remet spontanément, après avoir effectué sa révision, le rapport de révision à l'Autorité de contrôle. L'Autorité de contrôle se réserve la possibilité de consulter les documents de travail de l'organe de révision LBA. Elle se réserve aussi la possibilité d'effectuer elle-même une révision LBA pour une année définie sur avis écrit.

Envoi des requêtes

Administration fédérale des finances Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent Section Révision Christoffelgasse 5 3003 Berne

Cahier des charges à remplir en vue de l'obtention de l'accréditation en tant qu'organe de révision LBA des intermédiaires financiers directement soumis (ci-après IFDS) à l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent

Les critères indiqués ci-dessous doivent être aussi bien remplis au moment de l'accréditation et que durant toute la période d'accréditation. Dans le cas où un de ces critères ne serait plus rempli, une communication à l'Autorité de contrôle doit être faite.

CONDITIONS

Les requérants sont tenus de présenter les documents suivants :

A. Société de révision

- 1) Une attestation d'affiliation à la Chambre fiduciaire suisse, à l'Union suisse des fiduciaires ou à une autre association professionnelle qui émet des règles déontologiques en matière de révision, en contrôle l'application et en sanctionne le non-respect au moyen d'une copie de la décision d'affiliation ou de l'extrait de la liste des membres.
- 2) Un extrait actuel du registre du commerce (ne doit pas dater de plus de six mois).
- 3) Les attestations des mandats effectués auprès d'au moins 5 intermédiaires financiers en tant qu'organe de révision LBA, de « compliance officer » ou de service de lutte contre le blanchiment d'argent. Au moins un de ces intermédiaires financiers doit être directement soumis à l'Autorité de contrôle.

Si le nombre de 5 mandats de révision LBA n'est pas prouvé ou si la société n'a pas de mandat de la part d'un intermédiaire financier directement soumis à l'Autorité de contrôle lors de la demande d'accréditation, la société doit remettre une déclaration dans laquelle elle s'engage à renoncer à son accréditation en tant qu'organe de révision LBA accrédité par l'Autorité de contrôle au terme d'une période de 12 mois (la date de la décision d'accréditation est déterminante). Aucune prolongation de délai ne sera accordée.

Ce règlement est aussi applicable, lorsqu'un organe de révision LBA accrédité ne remplit plus les conditions énumérées ci-dessus suite à une perte de mandats.

- 4) L'attestation d'une police d'assurance responsabilité civile prévoyant une couverture de CHF 500'000.-- par dommage.
- 5) Les comptes annuels accompagnés d'un rapport de révision.
- 6) Un extrait actuel du registre des poursuites pour dettes et faillites.

B. Chefs de mandats

- 7) Une attestation de résidence en Suisse délivrée par la commune.
- 8) Un extrait du casier judiciaire suisse.
- 9) Une déclaration personnelle d'absence de procédure pénale ou administrative en cours.
- 10) Une attestation des qualifications professionnelles du chef de mandats au moyen d'une copie du diplôme le plus déterminant.
Remarque pour les titulaires de diplômes étrangers :
En plus de l'attestation des qualifications professionnelles, le chef de mandat doit posséder des connaissances du droit suisse.
- 11) Preuve d'une expérience pratique d'au moins 5 ans dans le domaine de la révision au moyen d'un curriculum vitae (contenu minimum : données personnelles, formation scolaire et professionnelle, brève description de l'activité professionnelle) ;
- 12) Preuve de connaissances en matière de loi sur le blanchiment d'argent au moyen d'une pièce justifiant la participation à un cours ou à un séminaire de formation suivi durant les 12 derniers mois.